CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-016

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A et Madame B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division administrative et d'appel

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Les plaignants s'adressent au Conseil de la magistrature à la suite d'une audience devant le juge qui entend leur dossier d'appel d'une décision du Tribunal administratif du logement (TAL). Lors des audiences devant le TAL et la Cour du Québec, seul l'un des deux plaignants était identifié comme une partie au litige.

[2] Les plaignants soutiennent que la conduite du juge de la Cour du Québec pendant l'audience pouvait susciter une appréhension de partialité. Ils allèguent des manquements à l'équité procédurale, le traitement inadéquat d'une partie non assistée par avocat ainsi que le refus de les accommoder quant à la langue. De plus, les plaignants affirment que le juge aurait menacé d'expulser l'un d'entre eux avec un ton de voix intimidant.

[3] Dans les jours qui ont suivi leur premier envoi au Conseil, les plaignants ont ajouté sept éléments à la plainte originale, offrant tour à tour des arguments en droit, des arguments au sujet du bien-fondé de la décision faisant l'objet de l'appel, des informations personnelles, des faits additionnels et des commentaires.

[4] Finalement, à la suite du dépôt de la décision du juge, un dernier élément a été transmis afin de remercier toutes les personnes impliquées.

[5] Le juge a également produit, pour le Conseil, des commentaires par lesquels il répond et rejette chacun des points soulevés par les plaignants.

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audition révèle ce qui suit. Le juge est bien au fait que les plaignants ne sont pas assistés par avocat et les accompagne du mieux qu'il peut en tentant de recadrer le débat, puisqu'ils reviennent à plusieurs occasions sur la preuve présentée au TAL et tentent de la bonifier.

[7] Le juge doit intervenir auprès de la plaignante, puisqu'elle tente de participer au débat, alors qu'elle n'était pas une partie en première instance et que son statut n'a pas changé devant le juge de la Cour du Québec. À la suite de quelques avertissements, le juge a dû lui indiquer qu'elle serait expulsée de la salle d'audience si elle ne modifiait pas son comportement. Par la suite, elle chuchote des paroles à l'autre plaignant pendant qu'il fait valoir ses arguments.

[8] Quant aux difficultés alléguées que représentait la jurisprudence en français, les plaignants n'ont pas fait de demande spécifique pour obtenir un possible accommodement au sujet d'une décision qui avait été évoquée par le juge administratif. Le juge a suspendu l'audience de son propre chef, afin de permettre aux plaignants de procéder à une traduction « maison » de cette décision. En effet, ce n'est pas le rôle du juge d'agir à titre de traducteur[1].

[9] Finalement, le juge n'a pas prononcé de paroles selon lesquelles les plaignants pourraient néanmoins faire l'objet d'une éviction, comme ils le mentionnent dans leur plainte au Conseil.

[10] Tout au long de l'audience, le juge fait preuve de patience, d'écoute, accompagne les plaignants et gère l'instance. Il est poli et courtois; l'écoute de l'enregistrement ne révèle aucun élément permettant de conclure à une quelconque partialité du juge ni à un manquement à ses autres devoirs déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

[1] *Mazraani* c. *Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50, par. 36.